



Date d'envoi convocation : 03/02/2022

Nombre de conseillers

En exercice : 75

Présents : 55

Absents : 20

- dont suppléés : 0

- ayant donné pouvoir : 11

Votants : 66

PROCES VERBAL - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

10 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix février à dix-neuf heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Maine Saosnois, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Frédéric BEAUCHEF, à Marolles-les-Braults.

Présents :

CECONI Nadine, FONTENAY Vincent, GAUTIER Catherine, VOGEL Géraldine, BARRÉ Frédéric, BLOT Alain, LEMONNIER Thierry, VOGEL Jean-Pierre, BOTHEREAU Laurent, CHEDHOMME Christian, AMBROIS Katia, BOULAY-BILLON Sylvie, CHOPLIN Jean-Bernard, NICOLAS Philippe, CRINIER Loïc, ASSIER Yveline, DE PIEPAPE Guy-René, LETAY Jean-Yves, BEAUCHEF Frédéric, EVRARD Gérard, GOMAS Vincent, MARCADÉ Arlette, ETIENNE Jean-Michel, BELLUAU Francis, GARNIER Anne-Marie, COCHIN Jean, TRIGER Jacqueline, CHABRERIE Michel, COSME Guy, GUILMIN Eric, MORIN Luc, LEROI Annick, GUIBERT Jean-Denis, MOULARD Claudie, LE BRAY Alain, MORIN Claude, AUBRY Geneviève, LOISEAU Christophe, MULOT Jean, DUBREUIL Sylvie, CHAMPCLOU Pascal, de VILMAREST Eric, CENEE Jean-Marie, GOUIC Jocelyne, FORTIN Pierre, DUTERTRE Annick, MONCEAUX Léopold, CHED'HOMME Michel, CHARTIER Philippe, MENAGER Fabienne, GOSNET Patrick, POISSON Roger, VOVARD Dominique, CORNUEIL Didier, COLIN Serge

Absents excusés :

- AUMONT Cindy donnant pouvoir à BLOT Alain
- COURTAN Nathalie donnant pouvoir à LEMONNIER Thierry
- LECAS Amélie donnant pouvoir à BARRÉ Frédéric
- MANUEL Patrick donnant pouvoir à AMBROIS Katia
- PENISSON Claudine donnant pouvoir à DE PIEPAPE Guy-René
- ANDRY Virginie donnant pouvoir à MARCADÉ Arlette
- PLESSIX Sandrine donnant pouvoir à BEAUCHEF Frédéric
- SEILLE Bernard donnant pouvoir à GOMAS Vincent
- DERROYE Christelle donnant pouvoir à VOGEL Géraldine
- GODIMUS Jean-Luc donnant pouvoir à LEROI Annick
- RICHARD Philippe donnant pouvoir à GOUIC Jocelyne
- BASSELOT Patrice
- COUDER Michel
- MAURASIN Olivier
- TISON Gaëlle

Absents :

MEUNIER Fabrice, FROGER Barbara, ORY Margaux, HASTAIN Mélanie, MICHEL Bernard

Secrétaire de séance : GOMAS Vincent

M. BEAUCHEF ouvre la séance et demande à l'assemblée de faire part de ses éventuelles observations ou remarques concernant le procès-verbal du conseil communautaire du 16/12/2021. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

N°2022/001 : ADMINISTRATION GENERALE : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Vu la démission de M. Jacques PIETTE, conseiller communautaire de la commune de Saint-Cosme-en-Vairais en date du 04/01/2022 de ses fonctions de conseiller communautaire,

Vu les résultats des élections de la commune de Saint-Cosme-en-Vairais en date du 28/06/2020,

Le Président demande au conseil de procéder à l'installation de M. Pierre FORTIN en tant que membre titulaire au sein du conseil communautaire en remplacement de M. Jacques PIETTE.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **DECLARE** installé M. Pierre FORTIN au sein du conseil communautaire pour représenter la commune de Saint-Cosme-en-Vairais.

N°2022/002 : ADMINISTRATION GENERALE : DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE POUR LA COMMISSION THEMATIQUE « TRAVAUX/LOGEMENTS »

Vu la demande d'inscription de M. Pierre FORTIN de siéger au sein de la commission « *travaux, logements* »,

Le Président demande au conseil de procéder à la désignation de ce nouveau membre au sein de la commission thématique « *travaux, logements* ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **DECLARE** installé M. Pierre FORTIN au sein de la commission thématique « *travaux, logements* »

N°2022/003 : ADMINISTRATION GENERALE : DESIGNATION D'UN REFERENT NATURA 2000

Les communes de Louzes, Blèves, Les Aulneaux, Contilly et Allières Beauvoir sont inscrites dans un site Natura 2000 protégé par la richesse de sa biodiversité.

Un élu Natura 2000 doit être désigné au sein du conseil communautaire. Son rôle sera de favoriser un suivi plus efficace des actions mises en œuvre et d'en développer de nouvelles répondant aux besoins du territoire.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur la désignation de ce référent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **DESIGNE** comme référente Natura 2000 : Mme Nadine CECONI, conseillère communautaire de la commune d'Allières Beauvoir

N°2022/004 : ADMINISTRATION GENERALE : RENOUELEMENT ADHESION AUX PLATEFORMES DE TELESERVICES

L'adhésion aux deux plateformes de téléservices proposée à titre gratuit par le Conseil départemental de la Sarthe pour la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité (volet 1) et des marchés publics (volet 2) est arrivée à échéance le 31/12/2021.

Il est proposé de renouveler cette adhésion à compter du 01/01/2022 pour une durée de 5 ans.

Le règlement de mise à disposition des plateformes de téléservices et la convention sont joints en annexes.

Le Président demande au conseil de se prononcer et de l'autoriser à signer ces documents d'adhésion.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à 65 voix pour et 1 abstention

- **APPROUVE** les modalités de renouvellement d'adhésion aux deux plateformes de téléservices proposé à titre gratuit par le Conseil départemental de la Sarthe pour la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité (volet 1) et des marchés publics (volet 2).

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les documents d'adhésion aux plates-formes téléservices avec le Conseil Départemental de la Sarthe et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

N°2022/005 : EAU - GEMAPI : MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE

La Communauté de communes Maine Saosnois est membre du Syndicat du Bassin du Bassin de la Sarthe (SBS) conformément aux articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibérations successives, les Communautés de communes de la Vallée de la Haute Sarthe (61), du Pays Fléchois (72), des Collines du Perche Normand (61) et du Pays de Mortagne-au-Perche (61) ont demandé leur adhésion au SBS. Cela portera à 20, le nombre d'EPCI-FP membres du SBS. Le comité syndical du SBS a délibéré favorablement sur ces demandes d'adhésion le 7 octobre et le 2 décembre 2021.

Par ailleurs, suite à la fermeture de la trésorerie de Fresnay-sur-Sarthe (72), le comptable assignataire du SBS à compter du 1^{er} janvier 2022 sera le Service de gestion comptable de Conlie (72).

En conséquence, il est nécessaire de modifier l'article 1 des statuts, relatif à la constitution et à la dénomination du syndicat. Cette modification est aussi l'occasion de prendre en compte les nouvelles dénominations des Communautés de communes Sud Est Manceau et du Pays Sabolien. Il est aussi nécessaire de modifier l'article 11 relatif au comptable assignataire.

Le comité syndical du SBS a approuvé cette modification statutaire le 2 décembre 2021 par délibération n°21.12.02.

Le projet de statuts est joint est annexe.

En application de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi des dispositions de l'article L5711-1 du même code, cette décision sera notifiée à tous les présidents des intercommunalités membres. Chaque conseil communautaire disposera alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur les modifications de l'article 1 des statuts du SBS, relatif à la constitution et à la dénomination du syndicat ainsi que de l'article 12 des statuts du SBS relatif au comptable assignataire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les modifications statutaires du Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS) présentées ci-dessus ;
 - **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de ce dossier.
-

N°2022/006 : TRAVAUX : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES NUMERIQUES GEO-REFERENCEES RELATIVES A LA REPRESENTATION DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION / ENEDIS

Enedis propose aux collectivités de remettre annuellement les données de ses ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

Ces données portent sur les types d'ouvrages suivants :

- Poste source et poste de distribution publique
- Départ et armoire HTA
- Tronçon aérien et sous terrain HTA
- Départ BT
- Tronçon aérien et sous terrain BT

Ces données permettent aussi à la Communauté de communes d'accéder à la consommation de l'ensemble de ses bâtiments pour lesquelles elle est titulaire d'un contrat de fourniture.

Au vu de l'intérêt de disposer de ces éléments, il est proposé d'autoriser le Président à signer cette convention qui définit les modalités d'accompagnement techniques et financières. Cette convention présente une durée d'un an renouvelable.

La mise à disposition de ces données géographiques se fait à titre gratuit une fois /an, et au-delà d'une fois /an, elle est facturée à la Communauté de communes : 356.61€ HT + 1€ HT par tranche de 10 km de réseau.

Le Président demande au conseil de se prononcer et de l'autoriser à signer la convention avec ENEDIS.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les modalités présentées ci-dessus pour la mise à disposition de données numériques géo-référencées relatives à la présentation des ouvrages des réseaux publics de distribution avec ENEDIS.
 - **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention avec ENEDIS et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.
-

N°2022/007 : NUMERIQUE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DE LA SARTHE POUR L'ORGANISATION DE L'INTERVENTION D'UN CONSEILLER NUMERIQUE

Le Conseil départemental de la Sarthe, en concertation avec les Communautés de communes, a souhaité renforcer sa politique en faveur du développement des usages numériques d'intérêts locaux.

Un des objectifs est de favoriser l'inclusion numérique de tous les publics et de développer les compétences des Sarthois.

C'est pourquoi, dans le cadre du dispositif France Relance, le Conseil départemental a signé en 2021 un accord avec l'Etat pour le recrutement de 30 conseillers numériques.

La convention de partenariat jointe en annexe définit les rôles respectifs de la Communauté de communes et du Conseil départemental dans l'organisation de l'intervention du conseiller numérique sur le territoire.

Le Président demande au conseil de se prononcer et de l'autoriser à signer la convention de partenariat avec le Conseil départemental de la Sarthe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les modalités de partenariat avec le Conseil départemental de la Sarthe relative à l'organisation de l'intervention du conseiller numérique sur le territoire.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention avec le Conseil départemental de la Sarthe et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

N°2022/008 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : PRECISION RELATIVE A L'ORDONNANCE PORTANT MODERNISATION DE SCoT – DELIBERATION COMPLEMENTAIRE A LA DELIBERATION N°2018/102 DU 26 NOVEMBRE 2020

Vu la délibération n° 2018/102 du 20 juin 2018 prescrivant l'élaboration du SCoT Maine Saosnois,
Vu les dispositions des ordonnances portant sur la modernisation des SCoT (n°2020-744) et sur la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme (n°2020-745) du 17 juin 2020,
Vu l'avis du Comité de Pilotage SCoT-PCAET qui s'est tenu le lundi 5 octobre 2020, et considérant l'avis favorable des services de l'Etat rencontrés le 13 octobre 2020,
Vu la délibération n° 2018/102 du 26 novembre 2020 approuvant l'application des ordonnances de modernisation du 17 juin 2020 et prescrivant un SCoT valant PCAET,

Les services de la DDT ont demandé qu'une précision soit apportée à la délibération n° 2020/149 du 26 novembre 2020 décidant d'appliquer les ordonnances sur la modernisation en se dotant d'un document unique SCoT-AEC. La formulation des décisions n'étant pas assez précise, il convient donc de confirmer les décisions prises.

Prise en application de l'article 46 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution de Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite « ELAN »), l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 vise à moderniser les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 vise à rationaliser la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme.

Au regard de l'évolution de contexte réglementaire, le Conseil Communautaire, par délibération du 26 novembre 2020, a fait part de son souhait de se saisir de ces dispositions.

Il est demandé au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **CONFIRME** sa décision d'appliquer les ordonnances portant sur la modernisation des SCoT (n°2020-744) et sur la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme (n°2020-745) du 17 juin 2020,

- **CONFIRME** sa décision d'approuver la procédure d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie (PCAET) sur le territoire de la Communauté de Communes Maine Saosnois

N°2022/009 : ECONOMIE : VENTE D'UN BATIMENT SUR LA ZI DE BELLEVUE A MAMERS

La société ANIPLUMES installée dans le bâtiment accolé au bâtiment Point P à Mamers sur la ZI de Bellevue a été mise en liquidation judiciaire. Le bâtiment est désormais vacant. La société ALTO installée sur le même site est intéressée pour faire l'acquisition de ce bâtiment, qui lui permettrait de développer son activité. Il s'agit de la parcelle cadastrée AP n° 229.

L'estimation de France Domaine s'établit à 180 000 € avec une marge de 15 %. Suite aux négociations, le prix de vente proposé est de 155 000 €.

Le transfert des biens des ex-Communautés de communes n'étant pas encore acté pour la totalité de leurs biens par une publication au fichier immobilier, il convient au préalable de transférer les parcelles du site à la communauté de communes Maine Saosnois.

Au vu de l'avis de France Domaine, le Président demande au conseil de se prononcer sur cette vente.



Mme AUBRY demande s'il y a encore un crédit en cours sur ce bâtiment.

M.BEAUCHEF répond que non.

Mme ASSIER demande le montant des impayés de loyers.

M.BEAUCHEF répond qu'il est de l'ordre de 60 000 €.

M.MULOT était Président à l'époque de l'installation de la société ANIPLUMES. Il n'est pas surpris que la société ait rencontré des difficultés avec les crises aviaire et sanitaire. Il souligne le dynamisme des dirigeants de la société ALTO.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** la vente du bâtiment situé sur la ZI de Bellevue à Mamers sur la section AP n° 229, au profit de la Société ALTO ou toute autre société s'y substituant, au prix de 155 000 € ;
- **DIT** que la surface exacte de la parcelle sera déterminée par document d'arpentage ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acte préalable pour transférer les parcelles du site, propriété de l'ex-communauté de communes du Saosnois à la Communauté de Communes Maine Saosnois ;
- **CHARGE** l'étude notariale SELARL Not@conseils de Mamers d'établir l'acte de vente ;
- **CHARGE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acte à intervenir et toutes les pièces nécessaires.

L'avis de France Domaine est annexé à la présente délibération.

N°2022/010 : ECONOMIE : PARCELLE ZI DE BELLEVUE DESTINEE A LA SOCIETE MAGE MALTE

Vu la délibération n° 2021/084 du 24 juin 2021 approuvant la vente d'une parcelle pour la société MAGE MALTE,
Vu la délibération n° 2021/108 du 30 septembre 2021 réduisant la surface vendue,

Le conseil communautaire s'était prononcé favorablement sur la vente d'une parcelle sur la ZI de Bellevue à Mamers au profit de la société MAGE MALTE. Or, au vu du montant estimatif d'une construction neuve et du montage financier de son opération, la société a préféré opter pour l'acquisition d'un bâtiment existant.

Il convient donc de rapporter la délibération de vente.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **RAPPORTE** ses délibérations n° 2021/084 du 24 juin 2021 et n° 2021/108 du 30 septembre 2021 approuvant la vente d'une parcelle sur la ZI de Bellevue à Mamers au profit de la société MAGE MALTE.

N°2022/011 : FINANCES : OUVERTURE DE CREDITS PAR ANTICIPATION

Le Président rappelle que, conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil peut l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant l'adoption du budget, ceci afin de faire face aux éventuels aléas. Il s'agit des dépenses réelles d'investissement votées en 2021 (budget primitif, décisions modificatives auxquels sont retirés les restes à réaliser 2020).

Les montants des crédits, proposés sont donc les suivants :

- Sur le budget principal :

Chapitre / Compte	BP + DM 2021	Reports 2020	Montant à prendre en compte	Limite du quart des crédits	Ouverture de crédits
20 - Immobilisations incorporelles	53 499,00	1 200,00	52 299,00	13 074,75	5 000,00
2051 - Concessions et droits similaires	53 499,00	1 200,00	52 299,00	13 074,75	5 000,00
204 - Subventions d'équipement versées	52 050,00	4 486,00	47 564,00	11 891,00	10 000,00
20421 - Privés - biens mobiliers	37 500,00		37 500,00	9 375,00	7 500,00
20422 - Privés - bâtiments et installations	14 550,00	4 486,00	10 064,00	2 516,00	2 500,00
21 - Immobilisations corporelles	691 550,00	144 428,00	547 122,00	136 780,50	80 000,00
2128 - Autres agencements et aménag. terrains	9 368,00	1 368,00	8 000,00	2 000,00	2 000,00
21318 - Autres bâtiments publics	134 400,00	36 900,00	97 500,00	24 375,00	20 000,00
2151 - Réseaux de voirie	27 541,00	2 041,00	25 500,00	6 375,00	2 000,00
21568 - Autre matériel et outillage d'incendie	590,00	590,00	0,00	0,00	0,00
21578 - Autre matériel et outillage de voirie	63 053,00	22 528,00	40 525,00	10 131,25	4 000,00
2158 - Autres installat, matériel et outilla. tech.	112 154,00	34 104,00	78 050,00	19 512,50	15 000,00
2183 - Matériel de bureau et matériel inform.	99 555,00	19 458,00	80 097,00	20 024,25	15 000,00
2184 - Mobilier	40 641,00	12 180,00	28 461,00	7 115,25	7 000,00
2188 - Autres immobilisations corporelles	204 248,00	15 259,00	188 989,00	47 247,25	15 000,00
23 - Immobilisations en cours	175 665,00	175 564,00	101,00	25,25	0,00
2313 - Constructions	175 665,00	175 564,00	101,00	25,25	0,00

- Sur le budget annexe Bâtiments Economiques :

Chapitre / Compte	BP + DM 2021	Reports 2020	Montant à prendre en compte	Limite du quart des crédits	Ouverture de crédits
20 - Immobilisations incorporelles	1 500,00	0,00	1 500,00	375,00	0,00
2051 - Concessions et droits similaires	1 500,00	0,00	1 500,00	375,00	0,00
21 - Immobilisations corporelles	125 820,00	14 091,00	111 729,00	27 932,25	21 500,00
2128 - Autres agencements et aménagem. terrains	7 500,00		7 500,00	1 875,00	1 000,00
2132 - Immeubles de rapport	63 610,00	1 910,00	61 700,00	15 425,00	10 000,00
2183 - Matériel de bureau, matériel informatique	7 972,00	7 551,00	421,00	105,25	0,00
2184 - Mobilier	7 190,00		7 190,00	1 797,50	1 500,00
2188 - Autres immobilisations corporelles	47 048,00	4 630,00	42 418,00	10 604,50	10 000,00
23 - Immobilisations en cours	763 047,00	2 047,00	761 000,00	190 250,00	10 000,00
2313 - Constructions	763 047,00	2 047,00	761 000,00	190 250,00	10 000,00

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

-**APPROUVE** les ouvertures de crédits présentées ci-dessus ;

-**AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts ci-dessus, avant l'adoption du budget.

N°2022/012 : FINANCES : REGULARISATION ASSUJETTISSEMENT TVA

Vu la délibération n° 2021/176 du 16 décembre 2021 décidant d'assujettir à la TVA le service de programmation culturelle,

Il convient en complément de distinguer la programmation culturelle (entrées spectacle...) et la location de la salle Saugonna (séminaires). A cet effet, chacun doit avoir un code service émetteur distinct

Par ailleurs, le Président informe que les conclusions de l'étude menée par le cabinet CTR sur l'assujettissement à la TVA de certains services de la Communauté de communes sont erronées, quant au non assujettissement du service d'accueil des gens du voyage.

En effet, le cabinet a considéré le seul montant des recettes du service d'accueil des gens du voyage, inférieur au seuil de franchise, pour établir qu'il n'y avait pas lieu de l'assujettir à la TVA.

Or, une analyse menée par Madame LEFEVRE, Conseillère aux Décideurs Locaux de la DDFIP, a établi qu'il convenait de prendre en compte non pas le service seul, mais les services assujettis de droit de la Communauté de communes, ce qui implique un assujettissement du service d'accueil des gens du voyage.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur l'assujettissement à la TVA du service d'accueil des gens du voyage rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **CONFIRME** sa décision relative à l'assujettissement à la TVA du service de programmation culturelle en distinguant la programmation culturelle et la location de la salle Saugonna, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2022.

- **APPROUVE** l'assujettissement à la TVA du service d'accueil des gens du voyage rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à cette délibération.

N°2022/013 : FINANCES : CONVENTION PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ETAT POUR LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La convention de participation financière de l'Etat pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage doit être renouvelée pour l'année 2022.

Conformément à l'arrêté ministériel publié au journal officiel du 24 mars 2018, la part fixe a été fixée à 56.50€ par place et à 75.95€ pour la part variable, pour l'année 2022.

Les conditions financières prévisionnelles pour les aires de Mamers et de Bonnétable sont les suivantes :

- Bonnétable (15 places) : montant fixe de 9 514.04€ et un montant variable prévisionnel de 6 888.21€ déterminé en fonction du taux d'occupation sur l'année (pour mémoire, en 2021 : 9 541.16€ de part fixe et 6 244.43€ de part variable) ;
- Mamers (20 places) : montant fixe de 12 684.82€ et un montant variable prévisionnel de 12 518.37€ déterminé en fonction du taux d'occupation sur l'année (pour mémoire, en 2021, 12 721.54€ de part fixe et 12 207.71€ de part variable).

Le Président demande au conseil de se prononcer et de l'autoriser à signer la convention à intervenir, ainsi que les éventuels avenants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les conditions financières de l'Etat pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage présentées ci-dessus,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions annexées à la présente, ainsi que les éventuels avenants s'y rattachant.

N°2022/014 : FINANCES : CREANCES ETEINTES

Il convient d'admettre sur le budget principal en créances éteintes, suite à des commissions de surendettement :

-un montant de 2 247.67 € pour des créances concernant des impayés de loyers et de redevances d'ordures ménagères sur les années 2018 à 2021,

-un montant de 680.16 € pour des impayés de loyers sur les mois d'août et octobre dernier.

Les crédits seront ouverts sur le budget primitif 2022.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ACCEPTTE** les créances éteintes présentées ci-dessus ;

- **AUTORISE** le Président à procéder aux écritures comptables correspondantes sur le budget principal.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2022/015 : FINANCES : ADMISSION EN NON-VALEUR

Il convient d'admettre en non-valeur sur le budget annexe « Bâtiments Economiques » à hauteur de 11 468.41 €, les impayés de loyers des commerces, dont les preneurs ont été mis en liquidation judiciaire.

Les crédits seront ouverts sur le budget primitif 2022.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ACCEPTTE** l'admission en non-valeur présentée ci-dessus,

- **AUTORISE** le Président à procéder aux écritures comptables correspondantes,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2022/016 : DEMOGRAPHIE MEDICALE : CONTRAT D'AIDE A LA 1^{ère} INSTALLATION A INTERVENIR AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL / MASSEURS KINESITHERAPEUTES

4 kinésithérapeutes viennent de s'installer à Mamers, dont 3 en primo-installation libérale.

Leur projet repose sur des actions de santé prioritaires :

- Le maintien à domicile,
- Les soins de kinésithérapie des patients sortant des services de traumatologie/orthopédie du CHICAM,
- Une orientation vers une labellisation Sport-Santé,
- Des activités spécifiques innovantes (parcours de soins dédié aux femmes enceintes et au nouveau-né).

Pour aider à leur installation, il est proposé de signer un contrat d'aide à la 1^{ère} installation en faveur d'un professionnel de santé tripartite : CDC Maine Saosnois – Département – kinésithérapeute. Cela ne concernerait que les 3 professionnels en primo-installation. Il s'agit du même contrat qui a été approuvé lors du conseil communautaire du 30 septembre dernier pour l'installation d'un médecin généraliste à Neufchâtel en Saosnois.

Ce contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide départementale abondée par celle de la communauté de communes. En contrepartie, le professionnel s'engage à exercer au moins 3 jours par semaine sous un statut libéral pendant 5 ans.

Le montant de l'aide départementale de 7 500 € est conditionnée à l'octroi d'une aide de même montant par la communauté de communes, soit au total une aide de 15 000 € par professionnel, lui permettant ainsi de faire l'acquisition de l'équipement et du matériel nécessaire à son installation.

Le montant total de l'apport de la communauté de communes serait de 22 500 €.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes du contrat d'aide à la première installation à intervenir avec le Département pour l'installation des masseurs-kinésithérapeutes sur son territoire,

- **APPROUVE** les conditions d'octroi d'une aide financière à la 1^{ère} installation à hauteur de 7 500 € par professionnel en primo-installation en complément de l'aide financière du Conseil Départemental de la Sarthe,

- **DIT** que les crédits ont été ouverts au budget primitif 2022 ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention tripartite avec le Département de la Sarthe et les professionnels de santé et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

N°2022/017 : ENFANCE JEUNESSE : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS TRIPARTITE CDC MAINE SAOSNOIS/ASSOCIATION C.A.S.C.AD.E./CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – 01/01/2022 AU 31/12/2022

Par délibération du 25 juin 2020, une convention tripartite entre la Communauté de communes, l'association C.A.S.C.AD.E. et la Caisse d'Allocations Familiales a été conclue pour 2 années du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021 au titre des fonctions d'animation globale et coordination (AGC) ainsi qu'au titre de l'animation collective famille (ACF).

La commission mixte de suivi de cette convention regroupant la Communauté de communes, C.A.S.C.AD.E. et la C.A.F. a proposé qu'une nouvelle convention puisse être signée uniquement pour l'année 2022 selon les mêmes modalités techniques et financières que la convention précédente.

Il s'avère en effet que la C.A.F. a prolongé exceptionnellement la durée de validité de l'agrément des 2 centres sociaux de Bonnétable et Marolles-les-Braults d'une année supplémentaire (soit jusqu'au 31 décembre 2022) afin que les équipes et commissions d'élus aient le temps nécessaire pour travailler collectivement à la rédaction de leurs nouveaux projets sociaux.

Par cohérence et pour une bonne concordance des dates, il est donc proposé que la durée de la convention soit calée sur la durée du renouvellement de l'agrément des 2 centres sociaux.

Le Président demande au conseil de se prononcer et de l'autoriser à signer cette convention. Il précise que l'annexe financière n'est pas soumise au vote de ce jour. Elle sera soumise au vote lors d'un prochain conseil communautaire après avoir été soumise pour avis aux membres de la commission des finances.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à 65 voix pour

(M. Guy COSME, Président de l'Association C.A.S.C.AD.E. se retire du vote)

- **APPROUVE** les modalités de la convention d'objectifs et de financement avec l'Association C.A.S.C.AD.E. et la Caisse d'Allocations Familiales au titre des fonctions d'animation globale et coordination (AGC) ainsi qu'au titre de l'animation collective famille (ACF) ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir avec l'Association C.A.S.C.AD.E. et la Caisse d'Allocations Familiales et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

N°2022/018 : DECHETS MENAGERS : TARIFS 2022

Suite à la mise en place de nouveaux boîtiers incitatifs sur les conteneurs semi enterrés d'Ordures Ménagères, il est nécessaire de réactualiser les tarifs en supprimant la fourniture d'un badge (système remplacé par une carte RFID). Les autres tarifs restent identiques, avec suppression du tarif « facturation pour enlèvement de dépôts illicites de déchets ménagers et assimilés : 90€ » qui n'a plus lieu d'être.

Fourniture d'un kit de compostage individuel composé d'un composteur et d'un bio seau à poignée	15 €
Fourniture d'un bio seau seul	3 €
Fourniture de la 1 ^{ère} carte RFID pour les conteneurs réservés aux ordures ménagères équipés d'un système de contrôle d'accès	Gratuit
Fourniture d'une carte RFID supplémentaire ou en remplacement d'une carte perdue, volée ou cassée	5 €
Fourniture du 1 ^{er} Pass Déchets Ménagers pour l'accès en déchèterie, le retrait des sacs	Gratuit
Fourniture d'un Pass Déchets Ménagers supplémentaire ou en remplacement d'un Pass perdu, volé ou cassé	5 €

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les tarifs du service déchets listés ci-dessus, applicable à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires.

Est annexée à la présente délibération la liste des tarifs communautaires incluant les modifications ci-dessus.

N°2022/019 : DECHETS MENAGERS : AVENANT N°1 MARCHE D'EXPLOITATION DES DÉCHÈTERIES

Par délibération n°2018/184 du 22 novembre 2018, le Conseil communautaire a autorisé le Président à signer le marché avec la Société TRIADIS Service pour le lot n°8 (DDS hors périmètre Eco DDS) dans le cadre de l'exploitation des déchèteries du Maine Saosnois.

Le titulaire de ce lot n°8 (DDS hors périmètre EcoDDS) nous informe ne plus pouvoir assurer à compter de février 2022, la prestation de collecte et de traitement des huiles minérales (huiles de vidange) collectées dans les déchèteries (bornes à huiles).

Par conséquent, il est proposé de signer un avenant avec TRIADIS Service pour retirer cette prestation de son lot.

L'ensemble des autres déchets dangereux prévus dans ce lot reste à l'attribution de TRIADIS Service.

Le Président demande au conseil de se prononcer et de l'autoriser à signer cet avenant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** le retrait du marché avec la Société TRIADIS de la prestation de collecte et de traitement des huiles minérales (huiles de vidange) collectées dans les déchèteries à compter du mois de février 2022,
 - **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant correspondant avec la Société TRIADIS Service.
-

N°2022/020 : DECHETS MENAGERS : COLLECTE ET TRAITEMENT DES HUILES MINÉRALES

Comme précisé au point précédent, la société TRIADIS Service ne peut plus assurer la collecte et le traitement des huiles minérales collectées dans les déchèteries.

La Société SOA (Agence du Mans), propose de collecter et de traiter gratuitement les huiles minérales issues des bornes de déchèteries sur demande de la Communauté de communes (comme le faisait TRIADIS Service).

Le Président demande au conseil de se prononcer et de l'autoriser à signer la convention jusqu'à la fin du marché d'exploitation des déchèteries, à savoir jusqu'au 31 décembre 2023 avec la société SOA.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'offre de la Société SOA (Agence du Mans) pour collecter et traiter gratuitement les huiles minérales issues des bornes de déchèteries sur demande de la Communauté de communes jusqu'au 31 décembre 2023.
 - **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention avec la Société TRIADIS Service.
-

N°2022/021 : FONCTION PUBLIQUE : PARTAGE DE FRAIS D'AVOCAT AVEC LA CDC HAUTE SARTHE ALPES MANCELLES POUR UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE

La Communauté de communes Maine Saosnois emploie un agent qui est également employé par la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles (CCHSAM).

Compte tenu des problèmes disciplinaires rencontrés avec cet agent depuis plusieurs années, une procédure disciplinaire a été engagée par la Communauté de communes Maine Saosnois et la CCHSAM. Compte tenu de la complexité de ce dossier, un avocat a été sollicité pour assister les deux Communautés de communes dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Les honoraires ont été fixés à 2 240 € HT soit 2 688 € TTC.

La CCHSAM, étant associée à la procédure, il est proposé de partager les honoraires de l'avocat pour moitié.

Le Président demande au conseil de valider cette proposition et de lui donner autorisation de signer la convention relative au partage des honoraires de l'avocat avec la CCHSAM.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

-**APPROUVE** les modalités financières de partage des honoraires d'un avocat avec la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles (CCHSAM) à raison de 50% dans le cadre de cette procédure disciplinaire,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention avec la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles,

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

N°2022/022 : FONCTION PUBLIQUE : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX/SUPPRESSION ET CREATION D'UN POSTE A TEMPS NON COMPLET (8H00 Hebdomadaire)

Il a été créé, par délibération n°2020/120 du 03/09/2020, un poste d'agent d'entretien des locaux, à temps non complet à raison de 6H00 hebdomadaire sur le grade d'adjoint technique.

Suite au déménagement de la bibliothèque basée à Marolles-les-Braults dans des locaux plus spacieux, il est nécessaire de porter ce poste à 8H00 hebdomadaire.

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984. En cas de recours à un agent contractuel, il sera rémunéré par référence à la grille indiciaire entre l'indice majoré 343 et l'indice majoré 382.

Le Comité technique, réuni le 25 janvier 2022, a émis un avis favorable sur la suppression du poste à 6H00/hebdomadaire du tableau des effectifs.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur la création d'un poste d'agent d'entretien des locaux sur le grade d'adjoint technique, à raison de 8H00 hebdomadaire à compter du 11/02/2022 et sur la suppression du poste à 6H00, du tableau des effectifs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ADOPTÉ** ces propositions,
- **APPROUVE** la création d'un poste d'agent d'entretien des locaux sur le grade d'adjoint technique, à temps non complet à raison de 8H00 hebdomadaire à compter du 11/02/2022,
- **DIT** que ce poste pourra être pourvu par un agent contractuel,
- **APPROUVE** la suppression du poste à 6H00, du tableau des effectifs,
- **DIT** que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits dans le budget primitif 2022,
- **AUTORISE** M. le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2022/023 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE DECHETERIE A TEMPS NON COMPLET (24H00 hebdomadaire)

Depuis plusieurs années, face à l'activité croissante de la déchèterie de Saint-Rémy-des-Monts et tout particulièrement face à l'augmentation importante des apports depuis la mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative, un deuxième agent vient appuyer l'agent titulaire afin d'assurer au mieux l'accueil des usagers.

Compte tenu du caractère permanent de ce poste, il est proposé de pérenniser ce poste en créant un poste statutaire, à temps non complet, à raison de 24H00/hebdomadaire.

Cet agent assurera avec son collègue, l'ouverture et la fermeture de la déchèterie, l'accueil et le conseil auprès des administrés, le nettoyage de la déchèterie et la demande de rotation des bennes.

En cas de besoin et de nécessité de services, l'agent pourra intervenir sur les déchèteries du territoire,

Il est proposé d'ouvrir ce poste sur les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de cet emploi à temps non complet, à compter du 11/02/2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer un poste d'agent de déchèterie, à temps non complet, à raison de 24H00/hebdomadaire à compter du 11/02/2022,
 - **DECIDE** d'ouvrir ce poste sur les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique,
 - **DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires correspondants dans le budget primitif 2022,
 - AUTORISE** M. le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.
-

N°2022/024 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE DECHETERIE A TEMPS NON COMPLET (19H00 hebdomadaire)

Face à l'activité croissante de la déchèterie de Bonnétable, depuis 2012 des contrats aidés (CAE, PEC) se sont succédés pour aider le gardien titulaire à assurer le bon fonctionnement de cette déchèterie. Le dernier contrat aidé s'est terminé en octobre 2021.

Compte tenu du caractère permanent de ce poste, il est proposé de pérenniser ce poste en créant un poste statutaire, à temps non complet, à raison de 19H00/hebdomadaire.

Cet agent assurera avec son collègue, l'ouverture et la fermeture de la déchèterie, l'accueil et le conseil auprès des administrés, le nettoyage de la déchèterie et la demande de rotation des bennes.

En cas de besoin et de nécessité de services, l'agent pourra intervenir sur les déchèteries du territoire,

Il est proposé d'ouvrir ce poste sur les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de cet emploi à temps non complet à compter du 11/02/2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer un poste d'agent de déchèterie, à temps non complet, à raison de 19H00/hebdomadaire, à compter du 11/02/2022,

- **DECIDE** d'ouvrir ce poste sur les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique,

- **DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires correspondants dans le budget primitif 2022,

-**AUTORISE** M. le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2022/025 : FONCTION PUBLIQUE : CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DU SYSTEME D'INFORMATION, RESEAUX ET TELEPHONIE A TEMPS COMPLET

Un poste à temps complet, sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, existe au tableau des effectifs au sein du service informatique et réseaux.

Le Président informe les conseillers de la mutation de la responsable actuellement sur le poste au 1^{er} mars 2022.

Compte tenu des missions, il est proposé d'ouvrir ce poste également sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe et sur les grades du cadre d'emploi de technicien.

Par dérogation, compte tenu de la nature des fonctions du poste et des besoins du service, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 par un CDD de 3 ans maximum renouvelable une fois. Au-delà des 6 ans, le contrat sera conclu pour une durée indéterminée. Le candidat devra justifier d'un niveau BAC +2 en informatique et/ou de l'expérience.

En cas de recours à un agent contractuel, sa rémunération se situera entre l'indice majoré 343 et l'indice majoré 587. La rémunération sera fixée en fonction de la qualification et de l'expérience du candidat retenu.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de cet emploi à compter du 11/02/2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ADOPTÉ** ces propositions,

- **DECIDE** de créer un poste de responsable du système d'information, réseaux et téléphonie à temps complet,
 - **DECIDE** d'ouvrir ce poste sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ième} et de 1ère classe et sur les grades du cadre d'emploi de technicien à compter du 11 février 2022,
 - **DIT** que ce poste pourra être occupé par un agent contractuel,
 - **DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires correspondants dans le budget primitif 2022,
- AUTORISE** M. le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2022/026 : FONCTION PUBLIQUE : MODALITE D'OCTROI DE CADEAUX AU PERSONNEL POUR LE DEPART A LA RETRAITE

Pour le départ des agents de la Communauté de communes en retraite (agents titulaires et non titulaires), il est proposé d'offrir un cadeau sous forme de bons d'achat ou chèques cadeau d'une valeur de 15€ par année de service (années consécutives) effectuées au sein de la Communauté de communes. Le comité technique réuni le 25 janvier dernier a émis un avis favorable à cette proposition.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ADOpte** ces propositions,
- **APPROUVE** les modalités financières proposées pour l'octroi de bons d'achat ou chèques cadeau d'une valeur de 15€ par année de service (années consécutives) effectuées au sein de la Communauté de communes lors de départ à la retraite des agents.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches utiles et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2022/027 : FONCTION PUBLIQUE : DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) -PARTICIPATION FINANCIERE DES EMPLOYEURS

La Protection Sociale Complémentaire, que ce soit en matière de santé ou de prévoyance, est un enjeu facilitant le financement des soins et la couverture de la perte de rémunération des agents en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, [l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021](#) relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer la participation des employeurs publics à cette protection sociale en rapprochant les pratiques au sein de la fonction publique de celles existantes dans le secteur privé.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Mais à ce jour les décrets fixant les modalités d'application de la participation obligatoire au financement des garanties de PSC ne sont pas parus.

La participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- **1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- **1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret*

Il est rappelé que depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents.

Dans l'attente de la parution de décrets et d'éléments complémentaires, il convient de rappeler dans un premier temps, les dispositifs existants au sein de la Communauté de communes :

En 2018, le conseil communautaire avait décidé de participer financièrement, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par les agents. La participation était de 8.00 € brut/mois pour un agent à temps complet.

Par délibération n°2021/066 du 15/04/2021, le montant de la participation financière de la Communauté de communes a été porté à 12.00 € brut/mois pour un agent à temps complet.

Le nombre de bénéficiaires de la participation au 01/01/2022 est de 48 agents.

Concernant la complémentaire santé, un contrat groupe à titre facultatif avec Harmonie Mutuelle avait été mis en place par la Communauté de communes. A ce jour, la collectivité ne verse pas de participation pour la complémentaire santé des agents. 12 agents adhèrent actuellement à ce contrat.

Le Président demande au conseil d'en débattre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

-PREND ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire dans la fonction publique (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),

-DECIDE de ne pas verser de participation aux agents, pour la complémentaire santé, jusqu'à la fin de la période facultative soit jusqu'au 31/12/2025.

N°2022/028 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : VŒUX CONTRE LES PRATIQUES ET PROJETS EOLIENS DE LA SOCIETE VENSOLAIR

Le Président informe l'assemblée que la société Vensolair, promoteur éolien sur les communes de Congé-sur-Orne et Mézières-sur-Ponthouin, a utilisé le logo de la Communauté de Communes sans autorisation dans ses différents supports de communication.

Cette pratique a occasionné des confusions sur l'implication de la Communauté de communes dans ce projet et a aussi mis en grande difficulté les élus locaux face aux réactions des administrés.

Il demande à l'assemblée de délibérer contre la démarche de la société Vensolair et de s'opposer à tous les projets d'implantations d'éoliennes sur le territoire Maine Saosnois menés par la société VENSOLAIR compte tenu de cette démarche inacceptable.

Aussi, il est rappelé que le SCoT ne se substitue pas aux documents d'urbanisme (PLU, carte communale) mais toutes les autorisations délivrées devront être en conformité avec le SCoT. Le SCoT ne pourra pas interdire les projets éoliens mais il proposera une cartographie d'implantations.

M.LETAY suggère d'avoir une discussion sur l'ensemble des énergies renouvelables (méthanisation, panneaux photovoltaïques).

M. MONCEAUX précise que la réflexion ne peut se borner à l'éolien ou à la méthanisation, mais qu'elle devrait être globale au niveau de la production d'énergie à l'échelle du territoire du Maine-Saosnois. Au niveau du photovoltaïque, il souhaite que la réflexion intègre les progrès technologiques actuels et à venir, tout particulièrement dans le domaine des ombrières, citant en exemple leur utilisation complémentaire à la production d'énergie par d'autres sources.

M.VOGEL explique que la loi 3DS avait instauré un droit de véto des maires sur les projets éoliens. La commission mixte paritaire qui s'est tenue le 31 janvier 2022 a trouvé un accord pour donner plus de pouvoir aux maires. Des zones d'implantations pourront être définies avec enquête publique pour éviter que les maires se trouvent au centre de difficultés au regard de tous les démarchages et des méthodes employées par certaines entreprises pour obtenir des accords d'implantation.

M.CHABRERIE est favorable à une prise de position communautaire ferme pour le territoire en matière d'implantations d'éoliennes.

M.COSME remercie M. BEAUCHEF d'avoir été très réactif. Il avoue avoir rencontré des difficultés face à certains administrés et a été dans une position très délicate.

M.VOGEL ajoute que les recettes ne doivent pas être un critère de choix pour les élus car le paramètre de la richesse fiscale dans le calcul des dotations de l'Etat va être révisé suite à la disparition de la taxe d'habitation.

En effet, la recette de l'IFER sera prise en compte dans la richesse fiscale et engendrera donc une perte de dotation.

M.BEAUCHEF propose donc de réfléchir à une position avec les communes sur les choix en matière de transition énergétique.

Concernant la méthanisation, M. BLOT dit que les projets locaux menés par des agriculteurs pour des petites unités de méthaniseurs ne posent pas de problème mais il y a aussi du démarchage pour des projets industriels non agricoles.

M.BEAUCHEF ajoute qu'un projet de méthanisation est à l'étude. Ce dossier a été examiné en commission développement économique. Selon lui, certains déchets pourraient, par exemple, être valorisés par la méthanisation.

Sur le photovoltaïque, la Chambre d'Agriculture veille et limite les implantations sur des parcelles non exploitables et dans le respect des pratiques agricoles, du patrimoine et des paysages.

M.BEAUCHEF souligne la nécessité d'avoir différentes sortes de productions énergétiques mais dans la limite du raisonnable. Il convient d'être vigilant sur les effets pervers de certains projets, afin de ne pas dégrader les paysages et les conditions de vie agréables. En effet, une nature préservée est un atout d'attractivité.

M.LETAY souhaite des précisions sur l'éventuelle poursuite judiciaire annoncée dans la presse.

M. BEAUCHEF explique qu'il n'y a pas eu de dépôt de plainte mais des échanges par courriers recommandés. La société a été réactive et a reconnu ses torts. La qualification de détournement de logo n'aurait probablement pas abouti juridiquement.

Suite aux différents échanges entre membres de l'assemblée,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **DESAPPROUVE** la démarche de la société Vensolair,
- **EXIGE** que la société Vensolair présente des excuses publiques et un rectificatif par voie de presse,
- **S'OPPOSERA** à tous les projets d'implantations d'éoliennes sur le territoire Maine Saosnois menés par la société VENSOLAIR compte tenu de cette démarche inacceptable.

QUESTIONS DIVERSES

M. de VILMAREST intervient concernant les élections présidentielles. Les maires sont sollicités pour leurs parrainages, qui n'est plus anonyme.

Certains le donnent. D'autres refusent parce qu'ils ne se sentent pas concernés ou parce qu'ils ont peur de représailles.

Il pense que 4 candidats intéressants, 2 de gauche (Jadot et Mélenchon), 2 de droite (Zemmour et Le Pen) ont des difficultés à boucler leurs parrainages. Si l'un d'eux est absent, ce sera un problème pour la démocratie.

Aussi, il propose que ceux qui sont volontaires le retrouvent avec 1 ou 2 journalistes pour un tirage au sort. Chacun assume le fait de donner son parrainage à celui qui sera désigné par le hasard. Les journalistes seront présents pour écrire que c'est un parrainage pour la démocratie et non un parrainage pour un candidat. S'il y a 8 participants, cela apportera 2 parrainages pour chacun de ces 4 candidats.

Mme AUBRY considère que ce n'est pas le lieu pour débattre sur ce sujet et pour relancer les maires qui n'ont pas apporté leur soutien pour un candidat en vue des élections présidentielles. Chaque maire sait ce qu'il doit faire suivant ses convictions. Les réunions sont un lieu neutre où aucune idée ou discussion politique ne doit apparaître et elle s'oppose à de telles pratiques.

M. CHARTIER partage le point de vue de Mme AUBRY.

M. CHABRERIE considère que le lieu est tout à fait adapté pour échanger sur ce sujet puisque tous les élus sont réunis.

M.BEAUCHEF propose aux élus intéressés de contacter directement M. de VILMAREST et de réaliser le tirage au sort hors conseil communautaire.

M.LETAY souhaite connaître la position de la Communauté de Communes concernant la convention cadre de la mise en œuvre de la procédure municipale reçue en mairie. Les thématiques abordées sont très intéressantes et il voudrait connaître les possibilités de mise à disposition du policier intercommunal.

M.MORIN dit avoir été présent à la signature des conventions entre l'Association des Maires et la Gendarmerie.

La convention signée avec la Gendarmerie pour la protection des élus contre les agressions a pour objectif de faciliter l'intervention des gendarmes en cas d'agression des élus.

La seconde convention concerne un rappel à l'ordre de certaines procédures pénales. Selon lui, il n'est pas certain qu'il faille avoir un policier. En tout cas, il ne l'a pas compris dans ce sens. Cet aspect mérite donc d'être éclairci.

M.BEAUCHEF propose de se renseigner pour éclaircir la nécessité ou pas d'avoir recours à un policier municipal. Il est prêt à échanger sur ce dispositif avec les élus intéressés.